

M. Knowles (Winnipeg-Nord-Centre): Monsieur le président, l'argument qu'essaie de faire valoir le secrétaire parlementaire diffère naturellement beaucoup de celui que Votre Honneur a porté à notre attention. Quant au point soulevé par le secrétaire parlementaire, je crois que les décisions de Votre Honneur se sont révélées assez logiques au cours du débat sur le bill. Lorsqu'un député cherche simplement à réduire un impôt pour une catégorie particulière de contribuables, sans proposer toutefois d'en frapper une autre catégorie, Votre Honneur n'a rien trouvé à redire à ce genre d'amendement. Cette modification nous donne simplement le droit de nous prononcer contre certains paragraphes de l'article dont nous sommes actuellement saisis. Je soutiens donc que l'objection du secrétaire parlementaire n'est nullement valable.

Je voudrais encore faire quelques brèves remarques sur la question soulevée par Votre Honneur il y a un instant. En nous prononçant seulement contre la modification du ministre du Revenu national actuellement à l'étude, il ne nous reste plus qu'à accepter le paragraphe (3) du bill. Nous nous opposons aux deux possibilités, soit la version initiale du paragraphe (3), soit celle que propose le ministre du Revenu national. Voilà pourquoi nous préférons procéder de la façon que le député de Regina-Est a exposée à Votre Honneur.

La modification supprimerait le libellé proposé en remplacement par le ministre du Revenu national et omettrait le libellé initial. Voilà ce que fait la modification proposée par le ministre, c'est-à-dire qu'il supprime le libellé initial et le remplace par un autre.

Étant donné que les deux autres parties, l'alinéa 4 f) et l'alinéa 6 se rapportent à la même question et font suite à la suppression de l'alinéa 3, nous croyons que le plus simple serait de nous prononcer sur la seule question du concept du capital utilisé. Si Votre Honneur n'y voit pas d'objection, j'espère que vous accepterez que cet amendement soit mis aux voix. Par un seul vote, les députés auront l'occasion de se prononcer sur le concept du capital utilisé en ce qui concerne les coopératives.

M. le président: Je remercie le secrétaire parlementaire et le député de Winnipeg-Nord-Centre. J'ai exprimé des réserves dès l'abord, car même si je doute que la modification proposée soit acceptable, je pense que la présidence devrait s'efforcer de hâter les délibérations au lieu de perdre notre temps à discuter de la procédure. Je devrais dire que je suis d'accord en principe avec le député de Winnipeg-Nord-Centre. Je l'ai laissé entendre il y a un ou deux jours lorsque j'ai rendu ma décision sur l'amendement proposé par le député d'Edmonton-Ouest. J'ai soutenu qu'étant donné la complexité du bill et de la procédure suivie, si nous n'accordons pas un peu de latitude, les députés n'aurons pas l'occasion d'exprimer des opinions, quant aux dispositions fondamentales du bill. Comme le député de Winnipeg-Nord-Centre l'a signalé, si nous procédons comme le propose le sous-amendement du député de Regina-Est, cela donnera aux membres du comité plus de latitude pour se faire une opinion et l'exprimer.

• (4.10 p.m.)

Quant à l'argument du secrétaire parlementaire, je crois sincèrement que ce point ne devrait pas soulever trop de difficultés. Je cherchais vraiment à trouver le meilleur moyen de disposer de la question que le député de Regina-Est veut soumettre au comité. A moins que de nouvelles objections ne soient formulées, je suis disposé à mettre en

délibération le sous-amendement du député de Regina-Est.

[Français]

M. Gauthier: Monsieur le président, les remarques que je vais faire concernent surtout l'article 137, relatif aux caisses populaires.

Je devrais attirer l'attention de l'honorable secrétaire parlementaire sur la différence bien marquée qui existe entre les sociétés privées et les caisses populaires. Je lirai ensuite des messages provenant de personnes intéressés aux caisses populaires.

Le secrétaire parlementaire sait fort bien qu'il existe une grande différence entre les sociétés privées, que je désignerai sous le nom de corporations capitalistes, et les caisses populaires. Au fait, il s'agit de sociétés capitalistes, puisque ces sociétés existent surtout aux fins du capital-argent. Dans ces sociétés, chaque action donne droit à l'actionnaire de déposer un vote. C'est ce qu'on appelle les sociétés capitalistes.

Il existe toutefois des sociétés où les administrateurs déterminent les modalités du droit de vote. Dans une coopérative, tous les sociétaires ont leur mot à dire en autant qu'ils possèdent une part sociale. Même si un sociétaire détient 50 parts sociales et que son voisin n'en a qu'une, ils n'ont droit qu'à un vote chacun.

Voilà toute la différence entre ces deux sortes de sociétés, et je pense qu'aujourd'hui, étant donné la loi que nous sommes en train d'adopter, nous faisons preuve de discrimination envers les coopératives et les caisses populaires, quant aux déductions permises lors du calcul de l'impôt sur le revenu.

L'honorable secrétaire parlementaire du ministre des Finances (M. Mahoney) me dira peut-être que le gouvernement a proposé des amendements. Je lis l'amendement, à la page 9158 du compte rendu des débats, relatif au calcul des déductions cumulatives:

(4.2) Aux fins du sous-alinéa 125(6)b(i), le revenu imposable d'une caisse de crédit pour une année d'imposition est réputé être la fraction, si fraction il y a, de son revenu imposable pour l'année déterminé par ailleurs, qui est en sus du moins élevé des deux montants suivants: \$25,000 ou $\frac{1}{2}$ de son revenu imposable pour l'année déterminé par ailleurs.

Monsieur le président, je ferai remarquer qu'alors, les coopératives à capital-actions convertissent tout simplement celui-ci pour l'investir. Pour ce qui est des coopératives, elles ne peuvent agir ainsi, surtout les caisses populaires, qui sont des sociétés à capital social. Elles ne peuvent donc que le mettre en réserve; elles n'ont pas le double choix que peut exercer une société privée, soit le mettre en réserve, soit le réinvestir.

Par exemple, si les caisses populaires décidaient de transformer leurs réserves en capital social, cela créerait un problème, parce qu'un sociétaire peut retirer à volonté son capital social. Cela constitue un grave danger pour les caisses quant à leur sécurité, ce qui ne se produit pas pour les sociétés privées. Voilà pourquoi, en dépit des quelques défauts que comporte encore cette loi, et compte tenu du petit amendement qu'on a apporté, nous souhaiterions que le gouvernement porte le plafond d'exemption de \$25,000 à \$50,000. Je crois que cela serait d'une aide précieuse, surtout aux petites caisses populaires, car ces dernières ont certainement besoin des premières réserves afin d'assurer leur avenir et donner confiance à leurs membres.